

Unité départementale de la Moselle
4, rue François de Guise
CS 50551
57036 Metz
Tél : 03 54 44 02 80
ud57.dreal-grand-est@developpement-durable.gouv.fr

Metz, le

Rapport de l'inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/01/2023

Contexte et constats

Publié sur



LORCA

route de Metz

57580 Lemud

Références : HAUCONCOURT_LORCA_2023-04-04_RAPVI_FLFCE_24532
Code AIOT : 0006201353

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/01/2023 dans l'établissement Lorca implanté ZI du Malambas 57280 Hauconcourt. L'inspection a été annoncée le 04/01/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Lorca
- ZI du Malambas 57280 Hauconcourt
- code AIOT : 0006201353
- régime : autorisation
- statut Seveso : Seveso seuil bas
- IED : non

La société Lorca a Hauconcourt a une activité de stockage et d'ensachage d'engrais à base de nitrate d'ammonium. Dans ce cadre, elle dispose de l'arrêté préfectoral d'autorisation n°2001 AG/2-208 du 8 juin 2021. Son activité est également réglementée par l'arrêté ministériel du 13 avril 2010 relatif à la prévention des risques présentés par les stockages d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium soumis à autorisation au titre de la rubrique 4702 et les stockages de produits soumis à autorisation au titre de la rubrique 4703.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	consignes de sécurité et procédures d'exploitation	arrêté ministériel du 13/04/2010, article 5.1	/	sans objet
2	nettoyage des installations	arrêté ministériel du 13/04/2010, article 5.2	/	sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
3	connaissance des produits dangereux	arrêté ministériel du 13/04/2010, article 5.3	/	sans objet
4	enregistrement de suivi en continu des engrais	arrêté ministériel du 13/04/2010, article 5.4	/	sans objet
5	sol des installations	arrêté ministériel du 13/04/2010, article 7.7	/	sans objet
7	détection automatique	arrêté ministériel du 13/04/2010, article 10.6	/	sans objet
8	fractionnement	arrêté ministériel du 13/04/2010, article 11.1	/	sans objet
10	nettoyage annuel	arrêté ministériel du 13/04/2010, article 16.2	/	sans objet

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
6	matières interdites et incompatibles	arrêté ministériel du 13/04/2010, article 10.1	/	sans objet à ce stade
9	moyens de lutte contre l'incendie	arrêté ministériel du 13/04/2010, article 11.2	/	sans objet à ce stade

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a conduit à relever des points pour lesquels des précisions ou justifications sont attendues dans un délai de 15 jours (points de contrôle n°6 et 9 – matières interdites et incompatibles et moyens de lutte contre l'incendie). En fonction des réponses apportées par l'exploitant, des suites administratives pourront être éventuellement engagées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Consignes de sécurité et procédures d'exploitation

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 13/04/2010, article 5.1
Thème(s) : risques accidentels, consignes
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes de sécurité et des procédures d'exploitation précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies et tenues à jour. Ces documents ainsi que les enregistrements les accompagnant ou les registres de suivi sont mis à disposition du personnel concerné et de l'inspection des installations classées. Les consignes de sécurité sont affichées dans les lieux fréquentés par le personnel. Les consignes de sécurité doivent notamment indiquer : - l'interdiction de fumer ; - l'interdiction de tout brûlage à l'air libre ; - l'interdiction d'apporter du feu sous une forme quelconque à proximité des stockages ; - l'obligation du "permis d'intervention" ou "permis de feu" évoquée à l'article 5.5 ; - les modalités d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, ventilation, chauffage, obturation des écoulements d'égouts notamment) ; - les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie ; - les modalités d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours.
Constats : L'inspection a constaté visuellement la présence de consignes de sécurité au niveau des locaux ainsi que la présence de fiches précisant la procédure d'intervention. La procédure d'intervention a été revue et simplifiée pour gagner en efficacité. L'exploitant a donc tenu compte des remarques formulées à la visite du 03 mars 2021.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 2 : Nettoyage des installations

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 13/04/2010, article 5.2
Thème(s) : risques accidentels, nettoyage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les installations (stockages, ensemble des équipements fixes nécessaires à la manutention des engrais : pieds d'élévateur par exemple, allées de circulation notamment) sont entretenues et nettoyées régulièrement. Le sol des installations est systématiquement nettoyé avant entreposage de l'engrais.
Constats : L'inspection a contrôlé visuellement la propreté des installations de stockage.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 3 : Connaissance des produits dangereux

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 13/04/2010, article 5.3
Thème(s) : risques accidentels, étiquetage
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les emballages portent en caractères lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation en vigueur.
Constats : L'inspection a contrôlé visuellement la présence d'un étiquetage sur un échantillon de big-bags et sur le stockage vrac d'engrais à base de nitrate d'ammonium : les informations présentes sont conformes à la réglementation relative au règlement CLP n°1272/2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances chimiques et des mélanges.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 4 : Enregistrement de suivi en continu des engrais

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 13/04/2010, article 5.4
Thème(s) : risques accidentels, suivi
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état des engrais stockés et des flux [...] L'exploitant tient à jour un état des opérations réalisées au niveau des installations (bâchage, nettoyage notamment) ainsi qu'un enregistrement des incidents survenus. Les informations concernant le type d'engrais, les quantités présentes sur le site et leur emplacement précis sont tenues en permanence à la disposition des services d'incendie et de secours, même en cas de situation dégradée (accident, absence d'alimentation électrique par exemple) et sont facilement accessibles.
Constats : L'exploitant tient un état des stocks journalier. Cette action d'enregistrement quotidienne est conforme à la réglementation. Cet état des stocks sur la porte d'entrée du local d'accueil est facilement accessible. Un plan est également fourni de manière à connaître la position des produits considérés.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 5 : Sol des installations

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 13/04/2010, articles 7.7.1 et 7.7.2 (partiel)
Thème(s) : risques accidentels, sol des stockages
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : 7.7.1. Le sol des stockages et magasins de stockage ne présente pas de cavités (puisards, fentes, rigoles par exemple). 7.7.2. Les sols des stockages sont en béton ou équivalent et présentent un caractère incombustible (A1FL) sans potentiel de contamination. Tout revêtement notamment d'asphalte ou d'enrobé ou contenant du bitume est interdit au niveau des stockages et magasins de stockage. [...]
Constats : Le sol des installations présente quelques dégradations dues selon l'exploitant au caractère acide des produits stockés. Ces dégradations bien que mineures méritent d'être suivies attentivement afin d'éviter la formation de puisards, fentes ou rigoles sur le long terme. La visite du 13 mars 2021 a fait état de détériorations des sols et murs des cases de stockage. Ces détériorations bien que mineures ont été traitées par l'exploitant. L'inspection recommande à l'exploitant de poursuivre et d'enregistrer les opérations de suivi et d'entretien des locaux de stockage.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 6 : Matières interdites et incompatibles

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 13/04/2010, article 10.1
Thème(s) : risques accidentels, respect des distances d'éloignement
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les stockages ne contiennent aucun entreposage de matières combustibles ou incompatibles. Sont notamment interdits à l'intérieur du magasin de stockage et du stockage couvert ainsi qu'à moins de 10 mètres de tout stockage : - les matières combustibles (bois, palettes, carton, sciure, carburant, huile, pneus, emballages, foin, paille par exemple) ; - les produits organiques destinés à l'alimentation humaine ou animale, les semences ; - le nitrate d'ammonium technique, les produits agropharmaceutiques ; - les bouteilles de gaz comprimé ; - les matières incompatibles telles que les amas de corps réducteurs (métaux divisés ou facilement oxydables), les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition (sels de métaux), les chlorates, les chlorures, les acides, les hypochlorites, la chaux vive par exemple. Cependant, dans le cas des engrais conditionnés, sont tolérés leurs emballages et supports de transport (palettes) à l'exclusion de tout stock de réserve. Les bâches de protection sont tolérées pour les engrais stockés en vrac.[...]
Constats : L'inspection a relevé la présence de bâches constituées de produits combustibles sur les stocks de vrac. Ces dispositions de stockage sont tolérées par l'arrêté ministériel du 13 avril 2010.
Observations : L'inspection demande la justification à l'exploitant du caractère ponctuel de l'utilisation des bâches et des mesures de prévention pour la mise en oeuvre du recouvrement et de l'enlèvement des bâches. En conséquence, l'inspection demande à l'exploitant d'apporter sous 15 jours des informations sur le caractère ponctuel de ces conditions de stockage et d'entreposage et, notamment, de fournir les justificatifs de la bonne mise en oeuvre des opérations de recouvrement et d'enlèvement de ces bâches.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet à ce stade

N° 7 : Détection automatique

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 13/04/2010, article 10.6
Thème(s) : risques accidentels, détection incendie
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les magasins de stockage et les stockages couverts sont équipés de systèmes spécifiques permettant une détection efficace des phénomènes, la plus précoce possible et adaptée au type de risque encouru (décomposition, incendie par exemple). Les dispositions de cet article ne s'appliquent pas aux stockages à l'air libre ou aux stockages couverts existants possédant au moins deux faces ouvertes en permanence sur l'extérieur.
Constats : L'inspection a relevé visuellement la présence de dispositifs de détection d'incendie sur les bâtiments de stockage de l'exploitant.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 8 : Fractionnement

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 13/04/2010, article 11.1
Thème(s) : risques accidentels, engrais conditionnés
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les stockages d'engrais conditionnés sont fractionnés en îlots séparés.
Constats : L'inspection a vérifié visuellement que la distance de fractionnement de 5 m concernant les engrais de catégorie 4702-2 est bien respectée par l'exploitant.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet

N° 9 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 13/04/2010, article 11.2
Thème(s) : risques accidentels, moyens de lutte
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux référentiels en vigueur [...] L'exploitant s'assure que le site dispose d'un débit d'eau suffisant, régulier et disponible à tout moment afin de combattre efficacement un sinistre. Il est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective du débit d'eau.
Constats : L'exploitant a annoncé pouvoir disposer, notamment, du canal des mines de la Moselle comme réserve d'eau pour la lutte contre les incendies.
Observations : L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir sous 15 jours la justification du caractère régulier et disponible à tout moment de cette ressource.
Type de suites proposées : susceptible de suites
Proposition de suites : sans objet à ce stade

N° 10 : Nettoyage annuel

Référence réglementaire : arrêté ministériel du 13/04/2010, article 16.2
Thème(s) : risques accidentels, généralités
Point de contrôle déjà contrôlé : sans objet
Prescription contrôlée : Les cases et toutes les zones où sont stockés des engrais en vrac 1331-II font l'objet d'un nettoyage annuel pendant lequel elles sont intégralement vidées. Pour les usines, en cas d'impossibilité technique, ce nettoyage peut être réalisé en deux temps. Un registre précise tous les éléments associés à ce nettoyage (date de vidage, enregistrement et description des opérations effectuées, date prévue pour le prochain vidage notamment).
Constats : Par courriel du 23 janvier 2023, l'exploitant a communiqué à l'inspection une copie du registre de nettoyage des installations dans lequel sont précisés tous les éléments indiqués ci-dessus.
Type de suites proposées : sans suite
Proposition de suites : sans objet